

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience des 27 et 28 avril.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

Les donations par contrat de mariage entre époux sont-elles révocables pour cause d'ingratitude ?

L'article 939 du Code civil est ainsi conçu : « Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. »

La raison de douter vient, comme on le voit, du sens plus ou moins étendu que l'on doit attacher aux termes de cet article. Les mots en faveur de mariage doivent-ils s'appliquer, sans distinction, à toutes les donations faites à l'occasion du mariage, soit qu'elles émanent de la libéralité des tiers, soit qu'elles aient lieu entre les époux ? Ou bien ces expressions doivent-elles être limitées aux donations autres que celles que se font les conjoints ?

Il n'est pas de question qui ait été plus vivement controversée. MM. Merlin, Duranton, Favard, Toullier, Grenier se sont prononcés contre la révocation; Chabot (de l'Allier), Proudhon et Delvincourt ont adopté l'opinion contraire.

Les cours royales ont été longtemps divisées. Celles de Rouen, de Paris, d'Aix et d'Amiens ont jugé en 1825, 1827, 1828 et 1829, que les donations entre époux étaient révocables, soit pour cause de séparation de corps, soit pour cause d'ingratitude. Les Cours de Nîmes, de Douai, de Colmar, d'Angers, de Toulouse et d'Agen ont statué en sens opposé.

La Cour royale de Caen, qui antérieurement était au nombre de celles qui repoussaient la révocation (arrêt du 22 avril 1812), a cru devoir revenir à l'opinion contraire, et, par son arrêt du 22 avril 1839, elle a jugé formellement que la disposition de l'article 939 qui excepte les donations en faveur de mariage de la révocation pour cause d'ingratitude ne s'appliquait point aux donations entre époux.

Cet arrêt a été déféré à la Cour suprême devant laquelle la question soulevée par le pourvoi ne se présentait pas non plus pour la première fois. En effet, elle y a été jugée *in terminis* dans le sens de la non révocation, par deux arrêts, l'un du 50 mars 1824 et l'autre du 50 mai 1836. Ces arrêts ont décidé que l'article 939 ne faisant aucune distinction entre les donations par contrat de mariage, avait entendu les affranchir toutes de la révocation pour cause d'ingratitude; qu'en un mot les expressions *Donations en faveur de mariage* comprenaient non seulement les donations faites aux époux par des tiers, mais encore celles qu'ils se faisaient entre eux.

En présence de ces deux arrêts de la Cour de cassation, auxquels on pourrait en joindre deux autres fort analogues, en date des 17 juin 1822 et 19 août 1825, il était difficile que la chambre des requêtes, dans le sein de laquelle, toutefois, se sont manifestées quelques opinions contraires à la jurisprudence qui a prévalu, n'admet pas le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen. Aussi le renvoi devant la chambre civile n'a-t-il fait aucune difficulté, et si, ce qui est probable, cette chambre persiste dans la doctrine qui sert de base à ses arrêts de 1824 et de 1836, la jurisprudence se trouvera désormais fixée de manière à rendre inutile toute controverse ultérieure.

NOTAIRE. — VENTE. — MENTION DES PRÉNOMS DES PARTIES.

La même chambre a également admis un pourvoi qui présentait à juger la question suivante :

Les notaires, lorsqu'ils reçoivent l'acte par lequel le père ou la mère survivant vend à l'amiable, sans les formalités de justice, les immeubles des enfants mineurs, en se portant fort pour ceux-ci, ne doivent-ils pas mentionner dans l'acte les prénoms, noms, qualités et demeure de ces enfants ?

La Cour royale de Nancy avait cru devoir renvoyer un notaire des poursuites que le ministère public avait dirigées contre lui, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 ventose an XI, pour avoir omis dans une vente de cette espèce les prénoms des mineurs auxquels appartenait les biens vendus.

Mais, a dit M. Gillon, avocat-général, à l'appui de l'admission, le père ou la mère ne peut être considéré comme le vendeur. Ce sont les mineurs à qui appartiennent les biens vendus qui sont les véritables vendeurs : il faut donc qu'à leur égard les prescriptions de l'article 15 de la loi sur le notariat soient ponctuellement observées. Ces raisons ont paru concluantes à la Cour, qui a renvoyé la cause devant la chambre civile, où le notaire contrevenant sera appelé à se défendre contradictoirement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 29 avril.

ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION A L'APPEL. — HÉRITIERS MINEURS.

En matière d'arbitrage forcé, la clause de renonciation à l'appel est obligatoire pour les héritiers même mineurs des associés, surtout alors qu'elle est insérée dans l'acte constitutif de la société.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'acte de société les parties contractantes sont convenues de soumettre toutes les contestations qui pourraient survenir entre les associés, leurs héritiers ou ayant-cause, à des arbitres, lesquels statueraient en dernier ressort, sans appel, recours en cassation ou requête civile ;

» Considérant que le décès de Serré, survenu dans le cours de la société, n'a pu avoir pour effet d'enlever à ses coassociés les garanties résultant pour eux de la stipulation qui précède et sans lesquelles ils auraient pu ne pas contracter ;

» Que l'article 1015 du Code de procédure civile, d'après lequel la mort d'un des associés rétablit ses héritiers mineurs dans le droit, auquel il aurait renoncé, d'appeler de la sentence arbitrale ne doit recevoir d'application que dans le cas d'arbitrage volontaire engagé sur des contestations nées et actuelles ;

» Que la sentence arbitrale dont s'agit ayant été rendue dans l'un des cas prévus par la clause compromissive est à l'abri des attaques des héritiers Serré ;

» Déclare les héritiers Serré non-recevables dans leur appel. »

† (Plaidant M^e Moulin pour les appelans, et M^e Pepin Lehalleur pour le sieur Favrel, intimé; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général. — Vu dans le même sens : Paris, 1^{er} mai 1828; 10 novembre 1853; cassation, 9 mai 1857. Dans le sens contraire : arrêt de Lyon du 21 avril 1825.)

(Présidence de M. Monmerqué.)

Audience du 30 avril.

ÉTRANGERS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps peut être prononcée par les Tribunaux français contre un étranger au profit d'un étranger, à raison d'engagements commerciaux contractés en France.

Les sieurs Ormsby et Muldoon, Anglais, avaient formé à Paris une société de commerce. Par suite des contestations survenues entre eux, un Tribunal arbitral fut constitué à Paris, et chacune des parties conclut envers l'autre à la condamnation par corps au paiement des sommes qui faisaient l'objet du litige. Le sieur Muldoon ayant été constitué débiteur, la sentence arbitrale prononça contre lui la contrainte par corps, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1852. Sur l'appel de cette sentence, on soutenait que la reconnaissance de la juridiction française n'était pas suffisante pour autoriser à appliquer à un étranger la contrainte par corps pour un cas non prévu par la loi de 1852, celui où cette voie d'exécution serait réclamée par un étranger contre un étranger. L'article 2065 du Code civil, disait-on, ne permet pas de suppléer en pareille matière au silence de la loi, surtout alors que l'étranger qui réclame cette voie d'exécution n'a pas rempli les conditions déterminées par l'article 15 du Code civil pour être admis à jouir en France des droits civils.

On répondait qu'il s'agissait d'actes de commerce, passés en France, entre étrangers y résidant; qu'indépendamment de ce que les actes de commerce sont du droit des gens, et doivent être réglés, en cas de contestation, par les lois du pays où ils ont eu lieu, il y avait eu de la part des parties reconnaissance de la juridiction française; que la loi de 1852 est générale, puisque, par son article 1^{er}, elle admet la contrainte par corps contre toutes personnes; que si elle n'a pas disposé nominativement en faveur des étrangers, elle établit une règle de droit commun en matière commerciale, et que les étrangers peuvent l'invoquer entre eux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il s'agit d'opérations commerciales dont le siège principal était à Paris, où Muldoon a son établissement, et que les parties, quoique étrangères, se sont soumises volontairement à la juridiction française ;

» Confirme. »

(Plaidant : M^e Legris-Muller pour Muldoon; et M^e Demauger pour Ormsby.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 avril.

TRIBUNAL D'APPEL. — MANDAT D'AMENER. — ARRESTATION. — MISE EN LIBERTÉ DU PRÉVENU. — VOL.

Un Tribunal supérieur, jugeant en appel de police correctionnelle, peut-il, avant de statuer sur l'appel dont il est saisi, et en renvoyant à un prochain jour pour juger le fond, ordonner la mise en liberté du prévenu détenu, par le motif que ce dernier n'est détenu qu'en vertu d'un mandat d'amener ? (Article 94 du Code d'instruction criminelle.)

Cette question s'est présentée sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Nevers, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 18 novembre 1839, entre le ministère public d'une part, et le nommé Pierre Jardé, propriétaire, demeurant commune d'Alluy, lequel jugement déclare nulle l'arrestation dudit Jardé.

Voici l'arrêt intervenu sur ce pourvoi :

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Haussy de Robicourt, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

» Attendu en fait que par suite d'un procès-verbal dressé par l'adjoint ou maire de la commune de Moulins-en-Gilbert, le 16 juin 1839, une information a été dirigée contre Pierre Jardé, propriétaire, inculpé de vol d'un essieu en fer, appartenant au sieur Poulet; que le 18 juin 1839, un mandat d'amener a été décerné par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Château-Chinon, contre ledit Jardé; que ce mandat n'a été mis à exécution que le 19 août 1839 contre Jardé qui, après avoir été déposé dans la maison d'arrêt de Saint-Saulge, a été transféré dans celle de Château-Chinon où il se trouvait à la disposition du juge d'instruction qui avait décerné le mandat d'amener ;

» Attendu que dès le 24 juin 1839, le Tribunal de première instance de Château-Chinon avait, sur le rapport du juge d'instruction, rendu, en chambre ou conseil, une ordonnance par laquelle Pierre Jardé avait été renvoyé en état de mandat d'amener devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de vol de deux essieux appartenant à autrui, délit prévu par l'article 401 du Code pénal ;

» Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, le Tribunal de police correctionnelle de Château-Chinon a rendu, le 15 juillet 1839, contre Jardé qui n'était point encore détenu et qui ne s'est pas présenté, un jugement par défaut qui a déclaré ce prévenu coupable du vol des deux essieux qui lui était imputé, et l'a condamné à trois années d'emprisonnement et en 18 fr. d'amende, par application de l'article 401 du Code pénal.

» Attendu que Jardé n'a point formé opposition à ce jugement par défaut qui lui avait été signifié, mais qu'il en a interjeté appel le 17 août 1839, deux jours avant l'exécution du mandat d'amener décerné contre lui par le juge d'instruction du Tribunal de Château-Chinon ;

» Attendu que le 10 septembre 1839, Jardé a été transféré de la maison d'arrêt de Saint-Saulge dans celle de Nevers; que c'est là que le 10 novembre 1839 il a été cité à comparaître devant le Tribunal de police

correctionnelle de Nevers, jugeant en appel de police correctionnelle, pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal de police correctionnelle de Château-Chinon ;

» Attendu qu'il ne résulte d'aucun des actes de l'instruction que, depuis le 19 août 1839, date de la mise à exécution du mandat d'amener décerné contre Jardé, jusqu'au 18 novembre 1839, jour de sa comparution devant le Tribunal supérieur de Nevers, Jardé ait été interrogé par le magistrat, et que le mandat d'amener décerné contre lui ait été converti en mandat d'arrêt ou de dépôt.

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 95 du Code d'instruction criminelle, tout prévenu arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures, au plus tard, et que l'article 609 du même Code s'oppose à ce qu'il soit reçu ni retenu dans une maison d'arrêt ou dans une prison quelconque, sur l'exhibition d'un simple mandat d'amener ;

» Que néanmoins, contrairement à ces prescriptions de la loi, lorsque Jardé a comparu devant le Tribunal supérieur de Nevers, le 18 novembre 1839, pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal de police correctionnelle de Château-Chinon, il se trouvait détenu depuis le 19 août précédent, en vertu d'un simple mandat d'amener qui n'avait été suivi d'aucun interrogatoire et qui n'avait point été converti en mandat d'arrêt ou de dépôt; que dans cette situation, il était dans les attributions du Tribunal supérieur, saisi de l'appel, de faire cesser immédiatement sur la demande du prévenu ou sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, une détention qui n'était pas légale, et que ce Tribunal devait statuer sur cet incident, ainsi qu'il l'a fait avant de faire droit sur le fond qui lui paraissait devoir être ajourné au 9 décembre suivant pour entendre les témoins que Jardé avait demandé l'autorisation de faire assigner ;

» Que, par conséquent, en procédant ainsi qu'il l'a fait et en ordonnant la mise en liberté immédiate de Jardé qui n'était détenu qu'en vertu d'un simple mandat d'amener, le Tribunal supérieur de Nevers n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation des règles de la compétence et a fait au contraire une juste application des principes de la matière ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nevers contre le jugement rendu par le Tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, le 18 novembre 1839. »

Bulletin du 30 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Villatte, ayant M^e Grosjean pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 4 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat ; — 2^o De Jean-Baptiste-Gérasime Lainé, plaidant M^e Victor Augier, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, en date du 29 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre accompagné de tentative de vol ; — 3^o De Louis Laudy (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; — 4^o De Urbain Legris (Somme), huit ans de travaux forcés, subornation de témoins ; — 5^o De Mariotti-Antoine Padouan (Corse), sept ans de réclusion, vol domestique ; — 6^o De Jean Marsillon (Corrèze), cinq ans de réclusion, vol la nuit, maison habitée ; — 7^o De Séraphin Silvani (Corse), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes ;

8^o D'Amable Martin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol ; — 9^o De Jean-Nicolas Géan (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages ; 10^o De J.-B.-Victor Hardouin et Jean-François Godefroi (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes ; — 11^o De Sylvain-Charles Hallé (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 12^o D-Alexis Meneau (Charente-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec fausses clés ; — 13^o De Claudine Placé (Saône-et-Loire), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes ; — 14^o De Jean-Marie Pichon (Morbihan), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au sieur Jean-Joseph-Bertrand Bourdeau, condamné pour diffamation par la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, à 1,000 fr. d'amende et en pareille somme de dommages-intérêts envers le sieur Goussard-Dumasé, partie civile.

La Cour, faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Rennes afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre la veuve Allard et Marie Maille, a renvoyé l'affaire et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra ;

2^o A une demande semblable formée par le même magistrat pour faire cesser le conflit survenu dans le procès suivi contre Guillaume Morin, dit *Roguan*, et Jean Legouestre, a renvoyé la cause et les parties devant la même chambre d'accusation.

3^o Statuant sur la demande en indication d'un Tribunal, formée par le procureur du Roi de Nîmes, afin de rendre à la justice son libre cours, qui se trouve suspendu par deux décisions émanant : l'une du 2^o conseil de guerre permanent de la 9^e division militaire, qui s'est déclaré incompetent pour juger Michel Lesec, fusilier au 65^e régiment de ligne, prévenu de vol, l'autre de la chambre du conseil du Tribunal de Nîmes, qui s'est déclaré incompetent pour statuer sur le vol imputé audit Lesec, par le motif qu'il est résulté de l'instruction que ce militaire aurait commis seul le vol qui lui est imputé, et que sa qualité le rend justiciable de la juridiction militaire, la Cour a renvoyé ce prévenu devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la même division militaire séant à Montpellier.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Bourlet, condamné à vingt-quatre heures de prison par le 5^e bataillon de la garde nationale de Rouen.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Présidence de M. Fey.)

Audience du 24 avril.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DOUBLE HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Pierre Deletang est un vieux hussard qui s'est trouvé au feu de Leipsick et qui en a rapporté un teint passablement basané : contenance ferme, parole brève, il se pose devant le Tribunal avec la raideur verticale d'un milicien qui passe la revue de son colonel. Le rôle de Deletang n'a pas toujours été d'envoyer, sur le champ de

Bataille, des balles à l'ennemi. Les vicissitudes du sort l'avaient, en dernier lieu, attaché au service du pansement des chevaux blessés de l'armée. Il remplissait encore cet emploi pacifique, lorsqu'il obtint son congé. De retour au pays, Deletang conçut et exécuta le projet d'utiliser, au profit de cette terre chérie, ses connaissances médicales. Mais la lecture agrandissant chaque jour le domaine de son savoir, notre ex-hussard se dit qu'il pouvait bien agrandir en même temps le domaine de sa pratique. Il ne se borna donc plus à la spécialité des chevaux : les espèces bovine et ovine devinrent aussi l'objet de ses soins et de ses travaux. Mais il s'arrêta là.

Cependant quelques langues, bien ou mal intentionnées, avaient répandu le bruit qu'un savant, un sage, un homme qui avait vu beaucoup de pays lointains, qui était même allé jusqu'en Allemagne, demeurant dans l'un des quartiers retirés de Tours, se cachant le plus possible aux regards, que cet homme guérissait, sans bruit et à bon compte, les maladies les plus rebelles à l'art des médecins ordinaires.

Attirés par cette renommée, deux femmes de Montbazou, la mère et la fille, se rendirent, dans le cours du mois de novembre dernier, auprès de Deletang, qu'à grand-peine elle étaient parvenues à découvrir. Elles étaient atteintes d'une maladie qu'il faut bien appeler par son nom, de la gale. Deletang refusa d'abord de leur conseiller un remède. Elles insistèrent : alors Deletang se rappela un remède héroïque, qu'avec un grand succès en cas semblable il avait vu employer par maints dragons, maints hussards. Dans ce médicament magistral entre du précipité rouge (sel mercuriel), du poivre, de l'essence de térébenthine et autres substances également anodines. Il en donna une certaine quantité aux femmes Maurice (c'est le nom des malades), avec recommandation de n'en user qu'à très petites doses. Mais il paraît que, dans l'espoir de se guérir plus vite, ces deux femmes ne tinrent nul compte de ce conseil. Elles devinrent plus gravement malades; leur corps se gonfla d'une manière effrayante, et d'autres symptômes non moins alarmans se manifestant, elles furent transportées à l'hospice où elles moururent au bout de quelques jours.

La justice sut que Deletang les avait soignées; et, par suite, ce dernier était inculpé, devant le Tribunal correctionnel, d'exercice illégal de la médecine, et d'un double homicide par imprudence.

Deletang ne nie pas avoir fourni le médicament dont nous venons de parler, aux femmes Maurice; mais il soutient que si ce remède leur a été funeste, c'est qu'elles n'ont tenu aucun compte de ses prescriptions sur la manière d'en faire emploi.

M. le docteur Tonnelé fils, appelé comme témoin, émet l'opinion que le remède conseillé par le prévenu n'est pas dangereux; et, quoiqu'il ne soit pas le meilleur, il pourrait cependant être employé pour la guérison de la gale. Le savant docteur ajoute qu'il n'est pas prouvé pour lui que la mort des femmes Maurice soit le résultat de l'application du remède dont elles ont fait usage; ce qui lui fait concevoir des doutes sérieux à cet égard, c'est qu'en ce moment à l'hospice se trouve une femme qui ne s'est certainement pas servie de ce médicament, et qui est atteinte d'une maladie présentant les mêmes caractères que celle qui paraît avoir causé la mort de ces deux femmes.

M. Guignard, chirurgien à Montbazou, déclare qu'il est porté à croire que le remède de Deletang a causé la mort des deux femmes Maurice, qu'il a visitées avant leur entrée à l'hospice.

M. Diard, substitut, soutient la prévention. Au nombre de ses moyens de défense, Deletang, par l'organe de M^e Robin, invoque les bons certificats que se sont pressés de lui donner les maires des différentes communes où il exerce son art; parmi les certificats, nous citerons textuellement les suivants :

« Le maire de la commune de Saint-Genouph sousigné certifie à tout ce qui la perthiendra que le nommé Deletang, vétérinaire à tout trait des chevaux a bein d'autre; mais jamais je ne vux ni entandu parlé qu'il traite le créthien. En foi de coi, nous maire, etc., etc.

« Signé GAILLARD. »

M. le maire de la commune de Saint-Etienne rend le même témoignage en ces termes :

« D'après tous les renseignements pris dans la commune, il m'a été déclaré qu'il ne s'est livré dans la commune qu'au pansement des bestiaux, et non à celui du genre humain. »

Ces attestations municipales, jointes aux bons antécédens bien constatés du prévenu, ont déterminé le Tribunal à user d'indulgence; et Deletang a été condamné à 30 francs d'amende seulement.

AFFAIRE DE FOIX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Foix, 23 avril 1840.

Aux détails que je vous ai déjà transmis concernant la foire de Pâques et le conflit survenu entre l'autorité municipale et M. le préfet, je dois en ajouter de nouveaux, et vous faire connaître la correspondance qui a eu lieu entre les deux magistrats qui n'ont pu s'accorder sur les mesures coercitives à prendre pour la perception de l'impôt municipal qui frappe les bestiaux conduits à nos foires. Ce conflit, tout déplorable qu'il est, a eu du moins le résultat favorable de nous éviter le triste spectacle que présentait la ville de Foix dans les journées des 13 et 14 janvier dernier.

Voici en quels termes notre maire a cru devoir motiver sa démission :

Foix, le 22 avril 1840.

Monsieur le préfet,

La décision qui vient d'être prise à la préfecture pouvant ramener la journée sanglante du 13 janvier, et avoir les conséquences les plus graves pour la sûreté publique et l'intérêt de la ville, je n'ai pas dû y donner mon adhésion.

Ce n'est pas par pusillanimité comme vous l'avez dit, M. le préfet, que j'ai émis une opinion contraire à la vôtre.

Dans mes fonctions administratives, qui datent de 1850, je n'ai jamais reculé en face du danger; j'ai toujours rempli mes devoirs avec zèle, courage et fermeté; mais, aujourd'hui, je ne voyais pas la nécessité d'un déploiement de forces militaires au champ de foire.

L'impôt a été refusé, il est vrai; mais n'y avait-il pas un moyen de concilier le respect dû à la loi avec ce qu'on doit à des concitoyens, même recalctrans? On avait dressé des procès-verbaux contre ceux qui avaient refusé le paiement, il fallait les poursuivre devant les Tribunaux.

Le matin, dès six heures, j'étais aux avenues du champ de foire, et c'est, je puis le dire, grâce à mes soins, à mes instances conciliatrices, que les conducteurs de bestiaux n'ont pas stationné sur la voie publique...

Je viens donc renouveler officiellement, M. le préfet, ma démission des fonctions de maire de la ville de Foix, que je vous ai donnée en comité. Veuillez, je vous prie, la faire agréer par le Roi.

Recevez, etc...

JOFFRÈS, avocat.

A cette lettre du maire de Foix M. le préfet de l'Ariège fit la réponse suivante :

Monsieur le maire,

Je ne puis accepter la situation dans laquelle vous vous placez pour justifier un refus que je considère comme très grave et coupable, et qui me met dans la pénible nécessité, je l'avoue à regret, de vous suspendre provisoirement de vos fonctions de maire. Cette situation, que vous vous êtes faite n'est pas d'ailleurs exacte. Il ne s'est pas agi dans le comité où je vous ai appelé de déployer, comme lors des événements du 13 janvier, les forces que dans la circonstance actuelle rien ne paraissait rendre nécessaire. Rappelez-vous le bien, Monsieur, et les suites l'ont prouvé, il n'y avait aucun danger, mais obligation impérieuse pour le premier magistrat municipal de seconder par sa présence l'action d'un instant méconnue des agens de l'autorité. Je ne puis donc accepter, Monsieur, que ce soit au nom des intérêts invoqués et malheureusement perdus de vue par vous, que vous vous êtes refusé à remplir ce que j'appelle un grave devoir.

Recevez, etc.

Le préfet,

P.-F. de BANTEL.

Une vive sympathie s'est manifestée pour la conduite ferme tenue par notre maire, car ce magistrat, par sa résistance à l'action imprudente de M. le préfet, a préservé notre ville de nouveaux désastres.

On croyait généralement que M. de Bantel ne pouvant concilier ses moyens rigoureux avec les voies toutes pacifiques et paternelles de l'autorité municipale, se serait borné à faire agréer par le Roi la démission du maire. Mais il n'a tenu aucun compte de cette démission, et il a voulu rendre un arrêté qui suspendit provisoirement M. Joffrès de ses fonctions de maire. C'est hier soir 24 avril que M. le préfet lui a fait notifier sa décision qui, nous l'espérons, n'aura pas la sanction ministérielle, quoiqu'il l'ait motivée sur la faiblesse coupable qu'aurait montrée le maire en refusant d'obéir à ses ordres.

Notre maire a payé de sa personne dans la journée du 13 janvier 1840 comme aux époques de 1831 et 1832. Vous vous le rappelez, quoique, contrairement à son opinion et à celle de notre honorable procureur du Roi, il fut décidé par le préfet que la force militaire agirait pour la perception de quelques centimes. Ces fonctionnaires n'en restèrent pas moins auprès de M. le préfet, et dans cette déplorable collision le maire fut atteint de quatre coups de pierre, ce qui ne l'empêcha pas de faire ses efforts pour apaiser l'irritation de nos montagnards, sur lesquels, par sa position comme maire et comme avocat, il exerçait une grande influence.

Nous espérons que l'autorité supérieure s'occupera de rendre le calme à notre cité.

Les membres du conseil municipal et une foule d'habitans se sont rendus au domicile du maire pour lui porter leurs félicitations.

Avant-hier, M. le préfet de Bantel a mis encore en mouvement la force publique pour empêcher une foire.

La commune de Saint-Paul, sur le territoire de laquelle sont situées de très belles forges, devait avoir une foire le 11 mars; mais l'incertitude du temps ayant nécessité une remise, M. le maire de Saint-Paul renvoya cette foire, sans consulter M. le préfet, au lendemain de la foire de Foix, c'est à dire au 23 avril.

Soit par ignorance, soit par toute autre cause, les maires des communes de l'arrondissement, sans consulter M. le préfet, publièrent dans leurs communes l'arrêté de M. le maire de Saint-Paul, qui indiquait la foire du 11 mars au lendemain de la foire de Pâques.

M. de Bantel, voulant empêcher cette foire, qui n'avait pas sa sanction préalable, a fait partir dans la nuit du 22 au 23 avril deux cents hommes de troupe de ligne, et a convoqué sur la place de l'Eglise de Saint-Paul les six brigades de gendarmes à cheval les plus voisines. Personne n'a manqué au rendez-vous.

Lorsqu'à la pointe du jour les montagnards arrivèrent à la foire avec leurs bestiaux, ils furent fort surpris de trouver le marché envahi par la troupe à pied et à cheval, le sac sur le dos et les armes en faisceau. Saisis d'épouvante, ils regagnèrent bientôt leurs montagnes, ramenant avec eux le bétail destiné à la vente.

La journée s'est passée non sans murmures, mais sans collision, grâce à la prudence de la troupe et au bon esprit des Ariégeois.

INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES PRISONS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser une circulaire aux préfets, en date du 24 avril, dans laquelle il trace les règles qui doivent présider à l'instruction primaire des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.

Des écoles primaires sont maintenant organisées dans tous ces établissements. Des instituteurs libres y ont remplacé les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner les leçons de lecture et d'écriture. C'était là, en effet, une économie que réprouvaient les convenances et la raison. La dignité du maître est nécessaire à cette direction morale et religieuse qui doit avant tout être donnée à l'instruction même élémentaire.

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur distingue entre les détenus, pour définir ceux qui ont des droits à recevoir l'instruction intellectuelle. S'ils sont mineurs, ils doivent tous participer à ses bienfaits; car cette instruction peut toujours leur être profitable et devenir ainsi un gage de sécurité de plus pour la société à laquelle ils seront rendus. Mais il y a un choix à faire parmi les adultes : s'il peut être utile de donner l'enseignement élémentaire à ceux d'un âge peu avancé qui se conduisent d'une manière satisfaisante et qui témoignent le désir de s'instruire, il faut le refuser aux condamnés qui, par leurs mœurs entièrement dépravées ou par leurs dispositions perverses, se rendent indignes de toute bienveillance, et sont incapables d'amendement. Il faut, en un mot, que l'instruction primaire dans les maisons centrales soit le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail. C'est donc principalement à titre de récompense que les condamnés adultes doivent être admis à l'école.

Mais il ne suffit pas que l'instruction soit littéraire dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1833. C'est encore la volonté expresse de cette loi que l'enseignement soit moral et religieux. L'instruction ministérielle insiste sur ce point, et émet le vœu que les ministres de la religion interviennent activement et concourent de tous leurs efforts à l'œuvre de l'instituteur. Ainsi, dans chaque maison l'aumônier catholique et les ministres des autres religions seront invités à donner une attention vigilante à l'instruction élémentaire; ils devront assister fréquemment, tous les jours même s'il est possible, aux leçons.

La lecture des bons livres et des ouvrages de piété, soit en commun, soit isolément, est recommandée pour les détenus par circulaire de M. le ministre; il mettra à la disposition des préfets ceux qu'ils demanderont, d'accord avec l'aumônier, et après avoir pris l'avis du directeur.

L'enseignement à donner aux adultes n'est pas limité aux matières qui font l'objet de l'enseignement primaire, et on aura à examiner s'il peut convenir dans certains cas de lui donner

plus de développement; le choix des méthodes n'est pas non plus exclusivement déterminé. Mais en général la méthode suivie jusqu'à présent dans chaque maison centrale sera maintenue, à moins qu'il n'y ait des motifs d'en proposer la modification. Seulement il est essentiel de ne pas donner l'enseignement purement intellectuel avec trop de précipitation, afin d'opérer tout le bien qu'il est permis d'espérer. Ainsi la moitié du temps des classes pourra être employée aux instructions morales toutes les fois qu'il sera possible à l'aumônier d'y assister. Ordinairement la durée des classes est de deux heures; si l'école n'était pas assez vaste pour recevoir à la fois tous les élèves, il faudrait faire chaque jour deux classes à des heures différentes. Au reste, les préfets régleront, sur la proposition du directeur, qui devra se concerter préalablement avec l'aumônier et l'instituteur, les heures et la durée des classes, ainsi que la police de l'établissement.

Le directeur et l'inspecteur devront l'un et l'autre visiter l'école chaque jour pour y donner les ordres qu'ils pourront juger nécessaires.

Désormais l'instituteur sera, dans toutes les maisons, employé interne, et à ce titre il pourra obtenir une pension de retraite après un certain temps de service; il aura, en outre, une perspective d'avancement. Tout le temps que n'exigeront pas ses fonctions spéciales et les études préparatoires qu'elles demandent, il pourra l'employer aux fonctions actives de l'administration, et devenir ainsi un auxiliaire utile de l'inspecteur.

Les instituteurs des maisons centrales ne pourront être choisis que parmi les candidats qui justifieront des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire. La justification du baccalauréat ès-lettres pourra cependant tenir lieu de brevet de capacité. Pour qu'ils puissent exercer un juste ascendant sur les condamnés, on aura soin de ne confier les fonctions d'instituteurs qu'à des hommes bien élevés, d'un caractère honorable et profondément pénétrés de l'importance de leur mission. Les nouveaux avantages attachés à ces fonctions rendront facile le choix d'instituteurs à la hauteur de leurs devoirs.

Dans les maisons de détention qui renferment les deux sexes, l'enseignement des femmes sera à l'avenir exclusivement confié à des institutrices.

M. le ministre de l'intérieur demande, en terminant, aux préfets de lui transmettre des rapports trimestriels sur les mouvemens de la population de l'école, et sur les effets religieux et moraux qui auront été signalés par l'aumônier et l'instituteur.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1^{er} mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOURGANEUF, 19 avril. — Par suite des troubles qui ont eu lieu à Bourganeuf le 18 de ce mois, et dans lesquels des femmes s'étaient opposées avec une certaine violence à la circulation de deux voitures chargées de grains, deux d'entre elles ont été condamnées par jugement du Tribunal de police correctionnelle du 25, l'une à quinze jours et l'autre à deux mois d'emprisonnement. Les Tribunaux comprennent combien il importe que dans des affaires de cette nature la répression soit prompte et énergique : c'est le moyen de prévenir de plus fâcheuses collisions.

— MOULINS. — Le Journal du Bourbonnais, dans son numéro du 25 avril, annonce que des troubles graves auraient éclaté sur divers points du département de l'Allier. Cette nouvelle est sans fondement. La tranquillité publique est parfaite dans ce département.

— ROUEN, 29 avril. — La 1^{re} chambre du Tribunal civil était hier saisie de deux affaires assez singulières.

Dans la première il s'agissait d'une jument et de sa géniture. MM. Lecardonnell et Pionnier avaient fait placer ces animaux dans un herbage appartenant à M. Durécu, à Franqueville. Or, dans ce herbage existe un hangar bâti en colombages non garnis de maçonnerie; et voilà qu'un beau jour il prend à la jument fantaisie de passer sa tête entre deux colombages. Ainsi prise, la pauvre bête ne put plus retirer son cou. On vint enfin à son secours après plusieurs heures, et pour la débarrasser on scia un des poteaux; mais tout le mal était fait, et la jument rendit bientôt le dernier soupir. Soit désespoir, soit tout autre cause, le poulain suivit de près sa mère dans la tombe.

Hier donc, MM. Lecardonnell et Pionnier réclamaient de M. Durécu la valeur de leur jument, prétendant que c'était par suite du mauvais état de son hangar que l'accident était arrivé.

Mais le Tribunal a jugé qu'il y avait eu cas de force majeure que M. Durécu ne pouvait ni prévoir ni empêcher, et il a débouté les demandeurs de leur action.

L'objet du second procès était un chien.

Au mois d'août, M. Chantin acheta à M. Dutuit, rue St-Nicolas, un chien de chasse pour le prix de 163 francs. M. Dutuit affirma à l'acquéreur que ce chien était excellent chasseur; mais M. Chantin prétend, au contraire, que le chien ne sait pas son élat.

De ces prétentions si différentes est résulté un procès devant l'un des juges de paix de cette ville. Pour juger en pleine connaissance de cause, le magistrat nomma M. Moinet, fort expert en matière de chasse, à l'effet d'essayer le chien en question. La saison était déjà avancée quand le quadrupède fut remis à M. Moinet, et le gibier très rare; si bien que l'expert ne put exprimer que des doutes sur la valeur de l'animal.

Cependant, comme M. Chantin avait, à ce qu'il paraît, gardé le chien pendant un certain temps sans réclamer, il fut condamné à le conserver et à en payer le prix.

Cette grave affaire ne s'est point arrêtée là, et c'est sur l'appel interjeté qu'il s'agissait de statuer aujourd'hui. Mais le Tribunal ne trouvant pas dans la cause d'éléments de conviction suffisants pour prononcer dès à présent, a ordonné que le chien serait essayé par un autre chasseur, M. Boudin.

— ARRAS, 29 avril. — Encore un nouveau crime dans notre arrondissement. Hier, la gendarmerie a amené dans la maison d'arrêt une jeune fille d'Hendecourt-lez-Cagnicourt, inculpée d'infanticide. On raconte que sur des soupçons qu'elle était devenue mère récemment, sans qu'on sût ce qu'elle avait fait de son enfant, des perquisitions ont eu lieu, et que, chose étonnante, après qu'elle



les eurent été infructueuses, c'est l'inculpé elle-même qui a indiqué l'endroit où elle avait enfoui le cadavre qu'on cherchait. On y a trouvé celui d'une fille, ayant, dit-on, au cou des marques de strangulation, et il résulte de l'examen des médecins qu'elle a eu vie. Après l'autopsie, un gendarme a dit à la mère : « Puisque vous avez étranglé votre enfant, vous pouvez bien l'ensevelir. » Et sans émotion, elle en a cousu les restes dans un linge.

PARIS, 30 AVRIL.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Joseph Villate, condamné à mort pour crime d'assassinat par la Cour d'assises du Cher.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'avril, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 123 francs qu'ils ont répartis par égale portion entre la Société des Jeunes-Détenus et la Société des Amis de l'Enfance.

— La veuve Gauthier, débitante d'eau-de-vie, rue Montmartre, 54, vient d'être mise en état d'arrestation comme inculpée d'avoir volontairement incendié les meubles garnissant son logement, lesquels étaient assurés. Heureusement, et grâce aux prompts secours apportés par les voisins et par M. Yon, commissaire de police, qui, dès deux heures du matin, est accouru sur le théâtre de l'incendie, cet événement n'avait pas eu les suites funestes qu'on pouvait redouter.

Aujourd'hui à midi, M. Dieudonné, juge d'instruction, et M. Ternaux, avocat du Roi, se sont transportés sur les lieux du sinistre pour y faire des perquisitions en présence de l'inculpée.

— Louis-Armand Jolivin, séducteur émérite, mis à la retraite par ses quarante-cinq ans bien sonnés, ses cheveux gris-perle, son ventre ballonné et son nez efflorescent, se promenait, le 5 du mois d'avril, aux Champs-Élysées, à tête basse, l'air soucieux, réfléchissant à l'instabilité des choses humaines et au mauvais goût des femmes d'aujourd'hui insensibles aux charmes d'un Adonis gros, gris et bourgeonné. Car il faut dire que M. Jolivin a vu vieillir son visage sans que son cœur cessât d'être jeune, et que dans cette enveloppe refroidie par près de cinquante hivers bat et s'agit un cœur qui n'a pas vingt printemps.

Tout à coup passe une voiture allant à Saint-Germain. Dans le coupé se trouvent deux voyageurs; mais dans la rotonde une seule personne est assise : c'est une jeune fille, au maintien modeste et à la mise plus que simple. Le parti de M. Jolivin est pris aussitôt : il n'a rien à faire, peu lui importe de se promener à Saint-Germain ou à Paris. L'omnibus s'arrête, et voilà M. Jolivin installé à côté de la jeune voyageuse. Sans perdre un instant, il entame la conversation avec cette adresse qu'ont les amoureux hors d'âge; mais tous ses frais sont inutiles, et l'on arrive à Nanterre sans que M. Jolivin ait obtenu autre chose que des « Oui, Monsieur; non, Monsieur, » en réponse à ses douces paroles.

A Nanterre la voiture s'arrête quelques instants. M. Jolivin en profite pour offrir le gâteau du terroir et le ratafiat de Neuilly. La jeune fille répond aux pressantes sollicitations dont elle est l'objet : « Merci! Monsieur, je n'ai besoin de rien. » Et pour échapper aux incessantes importunités de son gros voisin, elle laisse tomber sa tête sur la paroi de la voiture, et dort, ou fait semblant de dormir.

Étonné de son insuccès, M. Jolivin se rappelle fort à propos une leçon de son professeur de rhétorique, qui prétendait qu'un habile orateur devait toujours joindre le geste à la parole. La jeune fille jette un cri : « C'est affreux! Monsieur, vous m'avez fait un mal!... » Pour seule excuse, monsieur Jolivin recommence. Alors la voyageuse tire vivement le cordon qui avertit le cocher. Le cocher descend, ouvre la portière, et la jeune fille lui dit qu'elle veut descendre, préférant faire le restant de la route à pied que d'être de nouveau exposée aux insultes du gros Monsieur. Celui-ci, furieux, se permet d'apostropher la pauvre enfant d'épithètes qu'il ne lui eût pas adressées si elle eût voulu les mériter, et il finit par lui donner un soufflet. Le conducteur, indigné, se saisit de M. Jolivin, et lui déclare que s'il ne donne à l'instant son nom et son adresse, il va le conduire à la plus prochaine caserne. M. Jolivin s'exécute et part. La jeune fille remonte dans la voiture, qui continue sa route.

Ces faits amenaient aujourd'hui M. Jolivin devant la police correctionnelle.

M. le président : Les faits qu'on vous reproche sont graves; qu'avez-vous à répondre?

M. Jolivin : Mais, M. le président, tout ça, c'est un enfantillage. Je riais avec cette petite... pour charmer la longueur du voyage. Elle a pris la mouche pour un rien.

M. le président : Elle a très simplement et très clairement rapporté les faits; ils sont honteux.

M. Jolivin : Après ça on peut bien se laisser un peu entraîner par ses passions...

M. le président : Que dites-vous donc là? Voilà une singulière excuse.

M. Jolivin : Dam, écoutez donc, je me défends comme je peux.

M. le président : Prenez garde que vous aggravez votre position. Vous avez donné un soufflet à cette jeune fille; direz-vous encore que c'est un enfantillage?

M. Jolivin : Je lui ai donné un soufflet parce qu'elle m'avait appelé gros cochon.

M. le président : Les témoins n'ont pas dit un seul mot de ce que vous avancez là.

Le Tribunal condamne M. Jolivin à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

— Antoine et Thomas sont prévenus d'avoir volé un lapin et du bois. Ce sont deux bons ouvriers, dont les antécédents sont irréprochables, et qui paraissent fort étonnés de se trouver sur le banc, après un mois de détention préventive, pour un fait qu'ils n'ont considéré que comme une simple plaisanterie.

M. le président : Les renseignements pris sur votre compte vous représentent comme des ouvriers honnêtes et laborieux. Comment se fait-il que vous ayez pu commettre un vol?

Antoine : Un vol, ça! un méchant lapin pas plus râblé qu'un ver à soie.

Thomas : Et qui était dur! ah! le gueurdirin, le gueurdirin! était-il dur!

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous commettiez un vol?

Thomas : Jamais, président! c'était une farce... là... bien vrai.

M. le président : A votre âge, vous deviez comprendre qu'un vol, quelque minime qu'il soit, est toujours une chose sérieuse.

Antoine : Écoutez, je vas vous expliquer la chose... Il y avait longtemps que j'avais envie de manger un lapin sauté... Impossible d'en trouver à la barrière : on n'y cultive que la gibelote... Pour lors je rencontre Thomas, et je lui conte mon envie... Il se trouve justement qu'il avait la même envie que moi...

Thomas : Je crois bien! le lapin!... je l'adore, je le respecte, je l'idolâtre.

Antoine : Comme nous parlions de ça, v'là un lapin qui passe devant nous et qui se met à nous regarder en face en faisant ses grimaces... « Tiens! tiens! que j'dis à Thomas, regarde donc! »

Thomas : C'est vrai ça, pourtant... Et qu'est-ce que je t'ai répondu?

Antoine : Tu m'as répondu : « C'est le bon Dieu qui nous l'envoie... » C'est-il vrai ça, Thomas?

Thomas : Le plus pur vrai.

Antoine : Alors j'ai dit : « Si nous le chassions! »

Thomas : Même que j'ai dit : « Nous n'avons pas de fusil. »

Antoine : Et que je t'ai rajouté : « Que t'es bête! n'y a pas besoin de fusil pour ça; c'est familial et domestique ces animaux-là; ça vient à la voix comme un caniche. »

Thomas : Et tu t'es mis à courir après.

Antoine : C'est vrai, même qu'il m'a fait trimer plus que je ne croyais.

Thomas : Et t'as fini par l'attraper.

Antoine : Et je lui ai fait bien vite son affaire.

Thomas : Et nous l'avons dépouillé, assaisonné, mangé. Eh! eh! eh! eh!

Antoine fait chorus avec son ami, et tous deux éclatent de rire au souvenir de leur maraude.

M. le président : Vous avez grand tort de rire ainsi; cette affaire est grave; le lapin était enfermé dans un enclos.

Antoine : Oh! pour ça, nisque; il était bien en plein champ, comme un vrai vagabond.

M. le président : Vous avez aussi volé un fagot?

Antoine : Oui, oui, bien sûr; pour faire cuir le lapin.

Thomas : Nous ne pouvions pas le manger tout cru, nous ne sommes pas des *trophophages*.

Le Tribunal condamne les deux ouvriers à huit jours d'emprisonnement.

M. le président : Le Tribunal a eu égard à vos bons antécédents; mais faites bien attention à ne plus vous permettre de pareils vols. Vous n'avez pas l'air d'en comprendre toute la portée, mais c'est fort grave, et une autre fois le Tribunal se montrerait très sévère.

— Billon, ouvrier teinturier, arrêté dans les événements d'avril 1834, s'était lié en prison avec le nommé Bastien, détenu sous la même accusation que lui. Lorsque l'amnistie vint les rendre à la liberté, Bastien, pour procurer de l'ouvrage à Billon, lui confia un habit, un pantalon et des rideaux pour les nettoyer. Plus tard, Billon partit pour sa surveillance, sans avoir rendu à Bastien les objets qu'il en avait reçus. Celui-ci porta plainte en abus de confiance, et par suite de cette plainte, Billon, arrêté il y a peu de temps, comparait devant la 6^e chambre. Billon, pour sa défense, allégué que n'ayant pu lui-même nettoyer ces objets, il a confié les rideaux à un dégraisseur qu'il a fait citer comme témoin; l'habit et le pantalon à un autre ouvrier qu'il retrouverait aisément s'il était libre, mais dont il a oublié le nom.

Plusieurs témoins, camarades d'infortune de Billon, viennent déclarer qu'ils regardent le prévenu comme incapable d'une action contraire à la probité. M. Varé, homme de lettres, l'un d'eux, ajoute après avoir hautement exprimé la bonne opinion qu'il a de la moralité du prévenu : « Je prie M. le président d'être bien convaincu qu'il n'y a ici aucune espèce d'esprit de parti, mais l'expression de la plus exacte vérité. Si M. Bastien au lieu d'avoir eu le triste courage de dénoncer un compagnon de captivité, s'était adressé à nous, nous l'aurions désintéressé. Ce que dit Billon est vrai. Ce malheureux jeune homme, qui avait d'abord supporté la prison avec tranquillité, ayant appris la mort de son vieux père, perdit la tête. On le trouva un jour pendu à un barreau et on eut beaucoup de peine à le rappeler à la vie. A l'audience de la Cour des pairs, il voulut se poignarder. »

M^e Ploque : J'ai été le défenseur de Billon, et je puis affirmer au Tribunal que, s'il n'était pas dans un état complet d'aliénation mentale, il avait au moins, sur divers points, complètement perdu la mémoire. Qu'au reste, M. Bastien donne lui-même un prix aux objets qu'il a perdus. Il sera payé aujourd'hui.

Bastien : C'est que, voyez-vous, quand on a été tant enfoncé par des particuliers comme ça...

M^e Ploque : Combien estimez-vous ce que vous avez perdu?

Bastien : Vingt francs.

M^e Ploque : Et c'est pour vingt misérables francs que vous vouliez déshonorer un pauvre jeune homme dont vous connaissiez la tête! vous aurez vos 20 francs.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, qui s'en rapporte à sa prudence, et sans même entendre M^e Ploque, renvoie Billon des fins de la plainte.

— Joseph Bourguignon est fort mal avec les gendarmes du Point-du-Jour, et pour cause. Il a eu une jeunesse orageuse, le pauvre Joseph Bourguignon; il a eu de fréquents démêlés avec la justice; mais, à l'entendre, il est revenu à résipiscence. Toujours est-il qu'à raison de ses antécédents, il est exposé à de fréquentes arrestations, et que, dans l'une de ces circonstances, il a injurié les gendarmes et s'est fait condamner par défaut à quinze jours d'emprisonnement. Il vient aujourd'hui devant la 6^e chambre former opposition au jugement qui l'a frappé. « Est-il Dieu de Dieu possible, dit Joseph Bourguignon en sanglotant, en trépigant et en s'arrachant les cheveux de la façon la plus risible du monde, est-il possible de faire son devoir avec des hommes de gendarmes comme cela! J'ai beau vouloir bien faire, travailler, ne pas me déranger, ils sont toujours sur mon dos. »

M. le président : C'est en raison de vos antécédents que vous êtes l'objet continu de la surveillance des gendarmes.

Bourguignon : Qu'ils me surveillent, les gendarmes, je ne m'y oppose pas; c'est leur commerce de surveiller. Mais s'il manque un chou, une poule ou un lapin dans la commune, crac, me voilà empoigné et ils me mettent les menottes.

M. le président : On vous arrête quand les soupçons se portent sur vous.

Bourguignon : Et on me relâche toujours après, en disant ni vu ni connu. Comment veut-on avec cela qu'un homme travaille, qu'un homme soit un homme, si on lui coupe son pain sous le pied. Cependant je travaille, c'est connu, preuve que je viens de conduire un homme à la Morgue. Est-ce que si j'étais pas un bon travailleur je ferais un pareil commerce par la chaleur qu'il fait. Venez-y à la Morgue, Messieurs, je vous en prie, vous verrez mon homme, même que j'ai eu vingt sous de pour-boire et que je n'ai bu que deux liards de tisane. Voilà le reçu de mon homme, je vas le porter à mon maître. C'est pas des gendarmes, ça! c'est des hommes cruels! Demandez à mon maître, il vous dira que les gendarmes ont dit que s'il me noyait il rendrait service à la société. Mais je veux pas être noyé; d'ailleurs je tire ma coupe et je ne crains pas l'eau : mais c'est pas là un discours de gendarmes comme il faut.

Bourguignon est condamné à 16 fr. d'amende.

M. le président : Le Tribunal ne vous condamne pas à la prison parce qu'il paraît que vous travaillez maintenant et que vous menez une meilleure conduite.

Bourguignon : Merci, Monsieur, mais faudra me faire crédit pour les 16 fr.

Le greffier : On vous écrira.

Bourguignon : Suffit. D'ici là je repêcherai peut-être un noyé, je vous l'apporterai tout de suite... mon amendé.

— Aujourd'hui, pendant que le jury était retiré dans la salle des délibérations pour prononcer sur une accusation de vol, deux paires de lunettes, qui avaient été laissées par deux jurés sur leur bureau dans la salle d'audience, ont été volées.

— Plusieurs journaux ont annoncé, d'après une correspondance de Toulouse, que la voiture cellulaire, partie d'Albi mardi matin 21 avril, avec quatre condamnés qu'elle devait transporter au bagne de Rochefort, avait été engloutie dans la Dordogne au moment où elle passait sur le pont de fil de fer construit à Souillac, ce pont s'étant rompu.

Cette nouvelle est complètement fautive : la voiture cellulaire, partie effectivement d'Albi avec quatre condamnés le 21 avril, est arrivée sans accident à Rochefort le 24.

— Nous avons parlé dans notre numéro du 28 avril de la tentative de suicide d'un malheureux paralytique qui, s'étant présenté pour obtenir une place dans les hospices, avait été refusé par le bureau central d'admission. Nous devons dire que le bureau central, d'après son institution et les instructions qui lui sont données, ne peut recevoir que les malades qui doivent être admis d'urgence dans les hôpitaux. Tout en rétablissant ce fait, nous devons insister de nouveau sur ce qu'il y a de regrettable dans l'usage qui ne permet pas de recevoir d'urgence les paralytiques sinon dans les hôpitaux, du moins dans les hospices.

— Un nommé Xavier Cousinard proposait ce matin en vente à un brocanteur du marché du Temple une paire de cisailles à l'usage des ouvriers en métaux, lorsque interpellé par des agents placés en surveillance dans ce marché, sur la possession de cet objet, il essaya de prendre la fuite. Arrêté et conduit au commissariat voisin, cet individu est convenu d'avoir volé cet outil, qui est d'un prix assez élevé, chez le sieur Truc, marchand lampiste, rue Portefoin, chez lequel il travaille depuis quelque temps.

Xavier Cousinard a été écroué à la Force.

— Un limonadier de Toulouse, le sieur Charles G..., qui, après avoir fui de cette ville, était venu se réfugier à Paris sous un faux nom, a été arrêté ce matin au domicile qu'il s'était choisi, rue Saint-Martin, numéro 247, en vertu d'un mandat du parquet de la Cour royale de Toulouse, et sous la prévention d'avoir volontairement incendié son établissement, assuré pour une somme de beaucoup supérieure à sa valeur effective.

— Le bureau de police de la Tamise, à Londres, a failli se trouver appelé, samedi dernier, à prononcer incidemment sur une des causes de la rupture entre l'Angleterre et la Chine. On se rappelle qu'indépendamment de la contrebande de l'opium, les autorités de Canton imputaient à des matelots anglais la mort d'un Chinois tué le 4 juillet dernier dans un village de la baie de Hong-Kong. C'était le jour anniversaire de l'indépendance américaine. Plusieurs matelots américains la faisaient le verre à la main. Des matelots anglais ou écossais se mirent de la partie. Une querelle éclata bientôt, et les Chinois qui voulurent les séparer furent très maltraités. Un des nationaux est mort de ses blessures.

Le gouverneur de Canton ayant exigé une réparation éclatante, les Américains et les Anglais rejetèrent les uns sur les autres cet accident déplorable.

Il paraît que le capitaine Elliot, commandant des forces britanniques dans ces parages, ne donna pas tout à fait raison à ses compatriotes. Spittal, contre-maitre, et quatre matelots anglais furent arrêtés, mis aux fers pendant dix-sept jours, et condamnés par une cour martiale, les uns à trois mois, les autres à six mois d'emprisonnement et à des amendes de 15 à 20 livres sterling.

Après ce jugement, ils ont été conduits à Singapore, où ils ont subi vingt jours d'incarcération, puis ils ont été embarqués sur la *Diane* et conduits à Londres.

Il s'agissait de faire reconnaître par le bureau de la Tamise l'existence légale de la sentence, et de faire subir aux condamnés le restant de la peine par eux encourue, plus la contrainte par corps à défaut du solde des amendes.

Les commissaires du bureau de police, après avoir reçu des conseils de la couronne l'opinion que la justice devait avoir son cours et après une longue délibération, en ont référé au ministère de l'intérieur. C'est seulement à cinq heures du soir que Spittal et les quatre autres condamnés ont été mis en liberté sans avoir comparu à l'audience publique. Il paraît qu'il a été décidé que l'état d'hostilités entre les deux pays ne permettait plus d'accorder satisfaction au gouvernement chinois pour un fait capable de donner lieu à des représailles.

— Un riche seigneur Irlandais, lord Lorton, après avoir perdu aux assises civiles de Longford, contre la malheureuse veuve Murphy, le procès dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, et l'avoir cependant forcée à payer 12 guinées d'indemnité aux douze membres du jury spécial, ne s'est pas tenu pour battu définitivement. Il a intenté pour la seconde fois une espèce de requête civile fondée sur ce qu'on n'apporte aucune preuve pour la reconduction tacite de l'emphytéose, consistant en une chétive cabane et un champ de pomme de terre. Sa requête ayant été admise en la forme, une vive sympathie s'est manifestée dans le pays pour la position de l'infortunée veuve. Une collecte lui aurait abondamment fourni les moyens de subvenir aux frais qu'elle aurait encourus, même en gagnant sa cause.

La mort de la femme Murphy vient de mettre fin à ses souffrances aggravées par la perspective de se voir tôt ou tard dépossédée du manoir de ses ancêtres, sur le produit duquel elle fondait toute sa subsistance. Le vicomte Lorton pourra désormais démolir la cabane et agrandir son parc avec le petit coin de terre qui en bornait l'immense étendue.

— La Société de la Morale chrétienne tiendra sa vingtième séance générale annuelle le lundi 4 mai, à midi, rue et salle Montesquieu. On peut se procurer des lettres d'invitation chez M. Cassin, rue Taranne, 12. Un prix sera décerné dans cette séance à un travail contre l'agiotage.

— Il a été perdu au Palais un dossier de procédure, dans lequel se trouvait une liasse de lettres de change. La personne qui aurait trouvé ce dossier est priée de le remettre à la chambre des Avocats.

— CHEMIN DE FER. — Le dimanche 3 mai (grandes eaux du parc de Versailles et fête à St-Germain), les départs de Paris pour Versailles commenceront à six heures du matin, et les départs de Versailles pour Paris se continueront sans interruption jusqu'à minuit.

Sur la ligne de St-Germain, les départs de Paris commenceront à sept heures du matin, et les retours de St-Germain se continueront jusqu'à onze heures du soir.

Il n'y aura rien de changé le 3 mai dans le service des stations intermédiaires sur les deux lignes.

Mines de Chaney-Saint-Etienne.

Les Administrateurs de la Société houillère de CHANEY-SAINT-ETIENNE préviennent MM. les Actionnaires que les intérêts du semestre seront payés dans les bureaux de la Société, 56, rue de la Verrerie, à PARTIR DU 2 MAI PROCHAIN. L'assemblée générale aura lieu le 1^{er} juin. Un second avis indiquera le lieu de la réunion.

Les administrateurs rappellent à MM. les Actionnaires porteurs de dix actions que, pour assister à l'Assemblée générale, il faut avoir rempli les formalités indiquées en l'article 59 des statuts imprimé sur les actions.

DÉPOT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET Sulfate de soude AUX PYRAMIDES

DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE Sulfate

295 RUE S^t HONORÉ.

Maladies Secrètes

Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **Gu. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes sur toutes les constitutions, qui fut sûr et définitif.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. **TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

Dépôt général de la fabrique, rue Vivienne, 20.

BOUGIE DU PHÉNIX.

Parmi les fabriques de Bougies stéariques qui se sont établies, celle du PHÉNIX se recommande toujours par la beauté et la bonté de ses produits; il suffit d'invoquer à l'appui de cette assertion la COMPARAISON et l'USAGE, qui seuls lui tiennent lieu de tout commentaire.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 23 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 85, faisant l'angle de la rue des Boucheries.

Mise à prix, suivant estimation : 137,000 fr.

Produit, 11,075 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2^o A M^e Delagrue, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20;
3^o A M^e Papillon, rue du Faubourg-Montmartre, 10;
4^o Et à M^e Postanque, notaire à Vaugirard.

Adjudication définitive le mercredi 6

mai 1840, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, en un seul lot.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Buffault, 21 bis.

Sur la mise à prix, en sus des charges, de 70,000 fr.

Produit brut, susceptible d'augmentation. 5,495 fr.

Imposition pour 1840, et éclairage et portier. 668 05 c.

Produit net. 4,806 95 c.

S'adresser, pour les renseignements et avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

1^o A M^e Dequevauvillier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37;
2^o A M^e Aviat, avoué collicant, rue Neuve-St-Merri, 25;
3^o A M^e Billault, avoué collicant, rue d'Amboise, 7;
4^o A M^e Bouclier, notaire, rue de Cléry, 27.

Adjudication définitive le samedi 16 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin, marais et dépendances, sise à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 37 et 39, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 27,000 fr.

Cette propriété avait été estimée par experts 36,000 fr.; un jugement a auto-

risé à vendre un quart au-dessous de l'estimation.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merri, n. 12;
2^o A M^e Tronchon, avoué collicant, demeurant à Paris, rue St-Autoine, 110.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1840, à midi, d'une maison composée de trois corps de bâtiments, cour et deux jardins, situés à Paris, boulevard de Montparnasse, 34 bis, près le Luxembourg, contenant environ 263 mètres 1 centimètre, produit 2,200 fr. — Mise à prix 28,000 fr. — On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres surlisantes. — S'adresser à la portière pour voir les lieux; et pour les renseignements, à M^e Fabien, notaire, rue de Sévres, 2.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE A Paris, boulevard St-Martin, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, le mardi 5 mai 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, l'un d'eux, de la ferme de Montcelleux, située à Sevran et à Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et de 95 hectares 83 ares de terre et près en faisant partie, le tout dépendant de la succession de M. Touchard père.

Cette ferme est d'un revenu de 5,875 f.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix de 165,400 fr., et il suffira d'une seule enchère pour qu'elle soit définitive.

S'adresser : 1^o à M^e Esnée;
2^o A M. Nansot, fermier à Sevran.

ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Chartier, notaire à Senlis (Oise), rue Bellon, dix heures du matin, (—

De diverses PIÈCES DE TERRE, PRES ET BOIS.

Situés sur les territoires des communes de Mont-l'Évêque, Barberie, Balagny-sur-Annette, Ognon (canton et arrondissement de Senlis, département de l'Oise);

De la commune de St-Witz (canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise);

De la commune de Moussy-Leneuf (canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, dép. de Seine-et-Marne);

Des communes de Raray et Brasseuse, canton du Pont-St-Maxence, arrond. de Senlis, dép. de l'Oise);

Et des communes de Cramoisy, Mayssel, St-Léu-d'Esserens et St-Vast-les-Mello (canton de Creil, arrond. de Senlis, dép. de l'Oise).

En quatre-vingt-sept lots, qui pourront être réunis en cinq marches de terre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 10 mai 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 24 mai 1840.

On entrera en jouissance réelle des terres à l'expiration des baux; les adjudicataires auront droit aux fermages représentatifs de la récolte de 1840.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Lefebure de St-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
2^o A M^e Gracien, avoué collicant, rue de Hanovre, 4;
3^o A M^e Dubreuil, avoué collicant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;
4^o A M^e Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
5^o Et à Senlis, à M^e Chartier, notaire, rue Bellon; 6^o et à M^e Bousset, avoué, rue de Paris.

Avis divers.

SEL DE GUINDRE
Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, le 5 mars 1840, enregistré et déposé pour minute avec reconnaissance des signatures, à M^e Marchal, notaire à Paris, suivant acte par son collègue et lui, les 9, 12, 15, 16 et 25 avril 1840; il a été formé entre M. Auguste-Eugène-Dieudonné LECOINTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghein, 40, et les autres personnes dénommées auxdits actes, une société ayant pour objet 1^o l'exploitation des brevets d'invention et d'importation pour la fabrication, d'après un nouveau procédé, des tabacs indigènes et propres à donner à ces tabacs une qualité supérieure à celle obtenue de l'ancien mode de fabriquer; 2^o et la vente et cession desdits brevets.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Lecointe et en commandite à l'égard des autres parties qui, en conséquence, ne pourraient pas être tenues au delà de leur mise sociale. Les associés ont apporté à la société les brevets d'invention et d'importation qu'ils possédaient ainsi que toutes améliorations et brevets d'invention, d'addition, de prolongation et de perfectionnement qu'ils pourraient obtenir par la suite au sujet de ladite invention.

La durée de la société a été fixée pour toute la durée desdits brevets, en conséquence elle a commencé à partir du jour dudit acte sous signatures privées, et doit finir le 9 janvier 1854.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue d'Enghein, 40, et à Bruxelles et en Hollande dans les lieux qui seront ultérieurement fixés.

La raison sociale est A. LECOINTE et comp.

M. Lecointe seul a la signature sociale. Dans le cas où la société, pendant le cours de deux années, ne donnerait aucun bénéfice, chacun des associés pourrait, si bon lui semblait, demander la dissolution de la société. La liquidation alors serait faite par les soins de M. Lecointe.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 28 avril 1840, enregistré;

M. François-Alexis ROUSSEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fourniers, 10, et M. François-Lucien ALPHERETTE - SANGNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 62, ont contracté une société en nom collectif pour la continuation du commerce de toiles, qu'exploite M. Roussel; la durée de cette société sera de quatre années, à partir du 12 septembre 1841. Le siège en sera à Paris. La raison sociale sera ROUSSEL et SANGNIER, chacun des associés aura la signature sociale, néanmoins la société ne sera engagée par la signature de M. Sangnier seule que pour les opérations n'excédant pas 2,000 francs, pour celles plus élevées la société ne sera engagée que par la signature de M. Roussel.

Il a été convenu que la société ne pourrait faire aucun emprunt, qu'elle devrait marcher avec ses propres fonds.

D'une sentence arbitrale en date du 5 avril 1840, déposée au greffe du Tribunal de commerce le 8 avril, et rendue exécutoire le même jour, ladite sentence réglant les contestations qui existaient entre M. Alexandre GARDEMBAS, libraire à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 10; M. Nicolas HALMAGRAND, docteur-médecin à Paris, rue Guénégaud, 31; et M. Charles LONDE, aussi docteur-médecin à Paris, rue Sainte-Anne, 34;

Il appert que toute société entre MM. Gardembas, Londe et Halmagrand est dissoute.

Ch. LONDE.

Suivant acte passé devant M^e Hébert-Desroquettes, notaire à Charenton-le-Pont, les 14 et 19 avril 1840, enregistré;

M. Célestin VAILLAT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Lanery, 6,
Et M. Jacques-Antoine PORTE, commission-

naire en vins, successeur de M^{me} veuve Goby, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160.

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de commissionnaire en vins.

Cette société a été contractée pour neuf années consécutives, à partir du 1^{er} mai 1840.

Le siège de la société a été fixé à Bercy, boulevard de la Rapée, 9, sous la raison sociale VAILLAT et PORTE.

Il a été dit que la signature sociale appartenait aux deux associés, c'est-à-dire que les engagements ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par tous les deux ou leurs mandataires.

En cas de décès de l'un des associés, avant son expiration, la société sera dissoute de plein droit. Le survivant sera liquidateur, mais si c'est M. Porte qui décède, son épouse exercera cette qualité conjointement avec M. Vaillat.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 21 avril 1840, enregistré à Paris le lendemain, il a été formé une société d'assurances mutuelles ayant pour objet de garantir la personne de ses membres, savoir : 1^o contre les accidents qui peuvent les atteindre; 2^o contre les accidents occasionnés par les voitures, par les chevaux, par la chute des matériaux de bâtiments construits ou en construction; 3^o les voyageurs contre les accidents de route tels que versements de voiture; 4^o les voyageurs sur les chemins de fer ou sur bateaux à vapeur contre les malheurs provenant de l'explosion des machines à vapeur ou de toute autre cause; 5^o contre les accidents causés aux personnes par l'explosion du gaz ou des machines à vapeur dans les établissements publics ou particuliers; 6^o contre la foudre. Chaque sociétaire est assureur et assuré.

MM. Polidor MILLAUD, demeurant à Paris, rue Montmartre, 171, et Ange-Charles-Florence FLEUROT, propriétaire, demeurant rue de Trévise, 17, seront seuls associés-gérants responsables, mais ils ne peuvent être obligés envers les assurés que jusqu'à concurrence des sommes versées et affectées spécialement aux sinistres; ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; ils ne pourront en aucun cas faire d'emprunt ni souscrire aucun effet de commerce pour le compte de la société.

La société prendra la dénomination de Caisse de Bienfaisance mutuelle; sa durée sera de trente ans, à compter du 21 avril 1840. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 171.

Il y aura trois classes d'assurés : les assurés de la première classe verseront 6 fr. par an, ceux de la deuxième 12 fr., et ceux de la troisième 20 francs par an.

Il sera alloué à tout assuré victime d'un des accidents déterminés par une des causes ci-dessus par chaque jour d'incapacité temporaire de travail, savoir : 1^o fr. 25 cent. aux assurés de la première classe, 2^o fr. 75 cent. à ceux de la deuxième, et 5 fr. à ceux de la troisième.

Au 1^{er} janvier de chaque année, ce qui restera en caisse sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et les arrérages serviront à payer une rente viagère aux personnes ci-après, savoir : 1^o aux blessés qui seront reconnus incurables et mis hors d'état de pouvoir travailler; 2^o aux veuves des assurés tués ou morts à la suite de leurs blessures; 3^o A défaut de veuve, aux enfants légitimes du tué.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris, le 23 avril 1840, enregistré en la même ville, le 25 du même mois, fol. 68 v^o, c. 7, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 cent.; il appert que la société formée entre M. Joseph GLASSON, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 143; et M. Charles-Marie-Louis FILLIOLE, géomètre, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 4, par acte également sous seing privé, du 25 septembre 1839, enregistré à Paris, le 3 octobre suivant, fol. 62 v^o, c. 9, par Mareux, aux droits de 5 francs 50 cent., a été dissoute à partir dudit jour 23 avril; que cette société n'ayant point eu de commencement d'exécution, il n'y a pas

lieu à liquidation, les parties se reconnaissant complètement quittes et libres l'une envers l'autre.

Pour extrait conforme,
Signé : GLASSON.
Signé : FILLIOLE.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait triple à Paris, le 25 avril 1840, enregistré en ladite ville le même jour, folio 68 v^o, cases 8 et 9, par Texier, aux droits de 16 fr. 50 cent.;

Il appert, qu'une société en nom collectif et en commandite a été créée pour cinq années à partir de ce jour, entre : 1^o M. Joseph GLASSON, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 143; 2^o M. Charles-Marie-Louis FILLIOLE, géomètre, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 4; et M. Adrien GEOFFROY, ancien négociant, demeurant également à Paris, rue St-Victor, 70; qu'elle a pour objet la publication et la vente par souscription d'une gravure représentant l'Apothéose d'Hiram et de Salomon au-dessus des vicissitudes humaines, ainsi que du texte accompagnant ladite gravure; que son siège est provisoirement établi cour des Petites-Ecuries, 2, et pourra être transféré ailleurs; que M. Geoffroy sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale, dont la raison sera : GEOFFROY et compagnie; que MM. Glasson et FILLIOLE apportent dans la société la propriété du specimen de ladite gravure, et tous les documents mémoires et promesses de souscription qui peuvent faciliter la publication; que M. Geoffroy promet de consacrer à l'entreprise tous les soins et tout le temps nécessaires pour en assurer le succès, avec obligation de faire l'avance des fonds nécessaires pour les frais de toute nature que commandera cette publication; que les bénéfices nets de l'entreprise se partageront dans la proportion suivante : 30 pour 100 pour M. Geoffroy, 30 pour 100 pour M. FILLIOLE, et 40 pour 100 pour M. Glasson; qu'enfin tous les six mois des états de situation seront remis, et l'inventaire fait tous les ans au 1^{er} mai.

Pour extrait conforme,
Signé : GEOFFROY, gérant.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUSQUEYROL, tapissier, rue de Bourgogne, 20, nomme M. Heron, juge-commissaire et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N^o 1553 du gr.);

Du sieur PERCHERON, restaurateur, rue Joquelet, 10, nomme M. Fossin, juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 1554 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6, le 4 mai à 12 heures (N^o 1521 du gr.);

Lu sieur GALVAING, limonadier, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, le 6 mai à 2 heures (N^o 1477 du gr.);

Du sieur Gautier de SAVIGNAC, négociant en blanches et dentelles, rue Richelieu, 102, le 7 mai à 12 heures (N^o 1525 du gr.);

Du sieur WIART, épicier à Belleville, rue de Romainville, 16, le 8 mai à 11 heures (N^o 1526 du gr.);

Du sieur RAVOUX, épicier, faubourg Saint-Denis, 99, le 8 mai à 2 heures (N^o 1551 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter,

tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HAREL et C^e, société en commandite pour l'exploitation du théâtre Saint-Martin, siège, boulevard, St-Martin, 14, le sieur Harel, seul gérant, le 7 mai à 1 heure (N^o 1461 du gr.);

Du sieur DUFRENOIS, docteur en médecine, tenant maison de santé, boulevard du Mont-Par-nasse, 4, le 8 mai à 10 heures (N^o 1404 du gr.);

Du sieur SANDERS, fabricant de fontaines à Thé, rue Soly, 13, le 8 mai à 12 heures (N^o 1412 du gr.);

Des sieurs GRODÉE frères et C^e, négociants, rue de Paradis-Poissonnière, 58, le 8 mai à 3 heures (N^o 1263 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la demoiselle de BRISSY, md de nouveautés, rue Montmartre, 165, le 7 mai à 11 heures (N^o 863 du gr.);

Du sieur VERMET, grainetier, boulevard de Fontainebleau, 44, le 7 mai à 1 heure (N^o 1331 du gr.);

Du sieur VILTARD, fabricant de savon, aux Prés-Saint-Gervais, rue d'Allemagne, le 8 mai à 12 heures (N^o 1272 du gr.);

Du sieur HOUZÉ, md de merceries, passage Vendôme, 25, le 8 mai à 3 heures (N^o 6063 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

COMPTE RENDU PAR LES SYNDICS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASLIEURAT, ancien md de nouveautés, rue Saintonge, 11, sont invités à se rendre le 5 mai à 2 heures au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 538 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 426 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUDON et femme, md de vins-traiteur, à Vaugirard, rue de Sévres, 19, sont invités à se rendre le 7 mai à 1 heure au Palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittus, et toucher la dernière répartition (N^o 9797 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASLIEURAT, ancien marchand de nouveautés, rue Saintonge, 11, sont invités à se rendre le 5 mai à 2 heures au Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 426 du gr.);

MM. les créanciers de la faillite des sieurs

GRODÉE frères et C^e, négociants, rue de Paradis-Poissonnière, 58, sont invités à se rendre le 8 mai à 3 heures au Tribunal de commerce, salle des faillites, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1263 du gr.).

ERRATA.

Feuille du 30, Déclarations. — Lisez : Du sieur LUCE et femme, vanniers, et non dame VANNIERS.

Même feuille, Vérifications. — Du sieur COLOMBEL et C^e, société, etc. Ajoutez : le sieur Colombel, tant en son nom personnel que comme gérant.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 2 MAI.

Dix heures : Trepsat, porteur d'eau à tonneau, synd. — Barbet, tenant hôtel garni et estaminet, id. — Gosson, md de meubles, vérif. — Cuvillier, charpentier, id. — Colin, entrepreneur de bâtiments, clôt. — Léger, tapissier, comé. — Gosselin, fabricant de sucre indigène, id. — Dubois, peintre et md de tableaux, id. — Gosselin et C^e, fabricant de sucre indigène, remis à huitaine.

Midi : Modemann, horloger, id. — Bauch, fabricant de tableterie, id. — Flébeau, fabricant de portefeuilles, synd. — Dlle Berenger, lingère, id. — Goyon, entrepreneur de maçonnerie, vérif. — Simonne, fabricant de jouets d'enfants, id. — Caron, limonadier, id. — Verger, tailleur et md de vins, id. — Exmelin jeune, tabletier, clôt. — Schmitt et Leporeq, négociants en eau-de-vie, id. — Soubert, pharmacien, id. — Filhol, entrepreneur de charpente, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 27 avril.

M. Bonnard, rue Ste Hyacinthe 6 — M. Devillaine, passage Saulnier, 13. — M. Dramard, rue Cadet, 38. — M. Caillat, rue Hauteville, 3. — Mme Cavaignac, rue Coq-Héron, 3 bis. — Mme Lesaint, rue Croix-des-Petits-Champs 42. — Mlle Fenuccané, rue de la Fidélité, 8. — M. Besse, rue Thévenot, 4. — Mme Messager, rue du Cloître-St-Jacques, 5. — Mlle Laffon, rue Neuve St-Gilles, 3. — Mme veuve Saucé, rue d'Anjou, 35. — M. Gerbod, rue de Verneuil, 45. — Mme Canton, rue des Vignes-St-Marcel, 2. — Mme Vitrier, hôpital St-Louis. — M. Pergeaux, rue Philippeau, 36. — M. Ameline, rue de Berry, 8. — Mme Messager, rue des Prêtres-Saint-Paul, 19.

BOURSE DU 30 AVRIL.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 113 60 | 113 80 | 113 60 | 113 70 |
| — Fin courant... | 113 75 | 113 95 | 113 70 | 113 90 |
| | | | | |